

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 74-366 du 30 Décembre 1974

portant exclusion temporaire de Mr de  
SOUZA Damien, Commis Auxiliaire de son  
emploi pour une période de douze (12) mois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du  
Gouvernement ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-  
tions des membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance n°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en  
vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les  
agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles  
l'Etat a une participation ;  
VU le Décret n°74-290 du 7 novembre 1974, portant nomination des membres  
de la Commission chargée de connaître les faits reprochés à Messieurs  
Paulin PARAISSO, Bernard AYEKOUNI et à Mme SEKKO Micheline, Agents en  
service à la Direction des Transports Terrestres ;  
VU le Décret n°74-356 du 23 décembre 1974, complétant le décret n°74-290  
du 7 novembre 1974, portant nomination des membres de la Commission  
chargée de connaître les faits reprochés à Messieurs Paulin PARAISSO,  
Bernard AYEKOUNI et à Mme SEKKO Michelin, Agents en service à la  
Direction des Transports Terrestres ;  
VU le Rapport de la Commission ad'hoc en date du 28 novembre 1974 ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Mr Damien de SOUZA, Commis Auxiliaire en service à la Direction  
des Transports Terrestres, est exclu de son emploi pour une période de douze  
(12) mois et subira un retard à l'avancement équivalent à un échelon.

Article 2.-Mr Damien de SOUZA sera mis en débet et devra rembourser la somme  
de SEIZE MILLE (16.000) Francs qu'il a détournée à son profit.

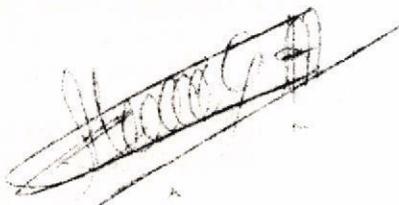
Article 3.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1975 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1974

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications, Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

  
Capitaine Léopold AHOUEYA

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre des Finances,

  
Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MFPT 6 -  
MF 6 - MPPTPT 6 - Ministères 8 - SGG 4 -  
Membres de la Commission ad'hoc 6 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - SPD 2 -  
Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - DGP 2 -  
DGAJL-INSAE 4 -